



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-105
PORTANT RÉGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT MUSTANG
LE 15 OCTOBRE 2022

Le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1, L.512-4, R.211-4, R.253-3 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 417-10 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre III « Lutte contre l'alcoolisme » ;
Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, article 2/II ;
Vu le Règlement Sanitaire du Département des Yvelines ;
Vu les réunions en mairie et au parc du château le 8 septembre 2022 ;
Vu l'avis de Sqybus en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant que l'événement Mustang, organisée **le 15 octobre 2022** au parc du château de la MGEN, attire un très nombreux public, et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Stationnement et circulation :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera interdit, à tous véhicules avenue de la Gare portion comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la rue du petit Pont à partir de 07h00 jusq' à 20h **le samedi 15 octobre 2022**.

Article 2 : Les prescriptions énoncées dans l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules suivants :

- Service de sécurité,
- Forces de Police,
- Bus et taxis.
- Riverains

Article 3 : Un dispositif de protection, la signalisation verticale correspondante et les déviations seront mises en place 48h avant par les Services Techniques de la Ville, invitant les automobilistes à emprunter la rue du petit Pont.

Article 4 : La Police Municipale et l'organisateur assureront la sécurité lors des baptêmes automobiles, la sortie du château avenue de Montfort ainsi qu'une surveillance pendant la manifestation.

Article 5: Les différentes restrictions édictées aux articles ci-dessus seront levées sur l'initiative des services de Police, dès que la circonstance le permettra.

Article 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une procédure de mise en fourrière par les services de Police, et pourront faire l'objet de poursuite conformément à la Loi.

Nuisances sonores :

Article 7 : Conformément à l'arrêté préfectoral portant réglementation des tirs de feu d'artifice, sauf pour les professionnels, est interdite la vente, le port, le transport des pétards ou autres pièces d'artifice au parc du château et ses abords.

Restauration, vente de denrées alimentaires, boissons, hygiène :

Article 8 : Le samedi 15 octobre 2022 de 07h00 jusqu'à minuit sauf pour l'organisateur muni d'autorisations, la vente à emporter de toutes boissons alcoolisées sous quelque forme que ce soit définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, ou l'offre à titre gratuit des boissons alcoolisées est interdite

Article 9 : Il est interdit de pénétrer avec des bouteilles et/ou canettes en verre et/ou métal ainsi que des boissons alcoolisées à l'intérieur du château.

-La signalisation verticale correspondante sera mise en place par la Direction de la Communication de la Ville.

-L'activité de restauration complète ainsi que la vente des denrées alimentaires sont admises sous réserve du respect des dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire du Département des Yvelines.

Article 10 : Les associations doivent être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène, de salubrité et sécurité ainsi qu'une pièce d'identité.

Animaux :

Article 11 : Tout chien trouvé lors de la manifestation, en infraction à l'article précédent, sera immédiatement évacué et conduit à la fourrière, aux frais de son propriétaire ou gardien. Ce dernier sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Sécurité :

Article 12 : Affectés sur décision du Maire à la sécurité à cette manifestation, récréative et culturelle, les policiers municipaux et les agents de sécurité privée autorisés par le Préfet peuvent procéder à l'utilisation de détecteurs de métaux, à l'inspection visuelle des bagages à main, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et dans certains cas, à des palpations homme pour homme, femme pour femme. Le fait de refuser de se soumettre à cette vérification justifie l'interdiction de pénétrer sur les lieux des festivités.

-Les objets suspect, dangereux, ne correspondant pas à leur destination pourront être refusés d'accès et laissés en consigne.

Article 13 : Le parc du château et les abords seront gardés en permanence et une application des articles 9, 12, 15 pourra être effectuée par du personnel privé de sécurité habilité et dûment identifié conformément à l'article R.613-5 du Code de la sécurité Intérieure.

Publicité :

Article 14 : Il est expressément interdit aux participants, à l'organisateur, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter dans l'enceinte du parc, prospectus, journaux, papiers, produits quelconques et de distribuer des tracts ou pétitions.

-Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, les arbres et sur les clôtures du parc du château.

-L'organisateur et les participants sont autorisés à filmer la manifestation sous réserve des droits des tiers et sans but lucratif.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 17 : Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de la circonscription d'agglomération,

Madame la Cheffe du centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux,

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

Madame la Directrice des Services Techniques,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

La MGEN, La société de Sécurité, Sqybus,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Ludovic RAOUL
Maire-Adjoint chargé de la
Sécurité



La Verrière

Le 19/09/2022

